



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/34 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant organisation de la ducasse du 10 au 13 juin 2023.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 ; L. 2213-2 et L. 2213-6 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
- Vu la décision n° 2012/45 en date du 04 juin 2012, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 07 juin 2012, fixant la tarification de l'occupation temporaire du domaine public par les attractions foraines ;
- Vu l'installation de la ducasse annuelle, organisée par la commune, du mercredi 07 juin au mercredi 14 juin 2023 et de son ouverture au public du samedi 10 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des festivités locales, la commune autorise l'organisation d'une fête foraine du samedi 10 juin 2023 à 15h00 au mardi 13 juin 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

L'installation des différents métiers se fait impérativement sur les espaces publics suivants :

- **Place de l'Union européenne, avec un empiètement de 2 mètres sur la voie de circulation côté Ouest de la place ;**
- **Place Charles de Gaulle (parking Carrefour Contact) ;**
- **Parking de l'Église;**
- **Parking des Écoles (moitié Ouest).**

- **L'installation des caravanes se fait impérativement la partie Est du parking de la salle Jean CRINON, rue du Hasard. La zone est matérialisée et délimitée par des barrières. Un couloir de circulation pour la sortie des véhicules est maintenu sur la partie Nord de cette zone.**

ARTICLE 3 :

L'installation des professionnels forains prévue à l'article 2 est soumise à une autorisation municipale individuelle est incessible qui est notifié à chaque professionnel forain.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre l'ouverture de la fête foraine durant la période prévue à l'article premier, l'arrivée de l'ensemble des professionnels forains et le montage des manèges sont autorisés à compter du mercredi 07 juin 2023 à 13h00. Les espaces publics mentionnés à l'article 3 doivent être laissés libre de toute occupation pour le mercredi 14 juin 2023 à 07h00.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de la décision n° 2012/45 du 04 juin 2012, les forains doivent s'acquitter auprès du régisseur de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

- **0,70 €/m² pour les attractions foraines de moins de 100 m².**
- **0,80 €/m² pour les attractions foraines de plus de 100 m².**

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, des Services Techniques et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, les représentants des entreprises foraines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune.

Une ampliation est notifiée au représentant de chaque entreprise foraine.

Fait à OYE-PLAGE, le 09/05/2023



Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

Signé électroniquement par Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 09/05/2023
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE

Notification faite le ____ / ____ / 2023 à Monsieur – Madame _____